



C/2024/5492

23.9.2024

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Visoki trgovački sud Republike Hrvatske (Croatie)  
le 16 mai 2024 – Freistaat Bayern/Euroherc osiguranje d.d.**

**(Affaire C-357/24, Freistaat Bayern)**

(C/2024/5492)

*Langue de procédure : le croate*

**Jurisdiction de renvoi**

Visoki trgovački sud Republike Hrvatske

**Parties à la procédure au principal**

*Partie requérante* : Freistaat Bayern

*Partie défenderesse* : Euroherc osiguranje d.d.

**Questions préjudicielles**

1) L'article 85, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 883/2004 du Conseil, du 29 avril 2004, portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale <sup>(1)</sup>, doit-il être interprété en ce sens que, pour qu'un employeur, en tant qu'institution débitrice, soit habilité à demander la répétition de prestations de maladie versées à son employé pour un dommage résultant de faits survenus dans un autre État membre, à un tiers tenu à la réparation du dommage ou à l'assureur en responsabilité civile de ce dernier, il doit exister, dans l'État membre dans lequel le dommage a eu lieu, une base juridique permettant de demander ce type de réparation ?

---

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO 2004, L 166, p. 1).